

de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.

Vu la phase avancée de la session, je vais m'efforcer d'abrégier le plus possible les observations que je dois faire à l'appui de cette proposition. Je dirai que des événements récents et des événements qui doivent arriver, m'ont convaincu qu'il importe, dans l'intérêt public, que cette motion soit étudiée dans le cours de cette session, sinon, je ne l'aurais pas proposée aujourd'hui. Comme sa réclamation le comporte—et je crois que vous constaterez la chose avant que je reprenne mon siège—je ne fais pas cette motion dans un esprit hostile envers le gouvernement ; et sa teneur n'indique pas qu'elle soit nécessairement hostile, mais j'adopte cette forme, non dans le but d'empêcher que l'on présente un amendement, mais parce que c'est le seul moyen que je possède de vous soumettre la question. Or, M. l'Orateur, la constitution fédérale du Canada attire spécialement notre attention sur la légalité de ses actes législatifs. Nous avons dans notre pays sept législatures provinciales, une assemblée territoriale et ce parlement, tous et chacun ayant une autorité restreinte, tous et chacun étant entourés de restrictions—en ce qui regarde les législatures provinciales et le parlement et, en ce qui regarde ces derniers et le parlement impérial—tous et chacun, dis-je possédant des pouvoirs restreints qu'il leur est inutile de dépasser ou de chercher à dépasser, toute législation dans ces sens étant absolument inutile. Nos diverses constitutions sont en partie non écrites et indéterminées ; elles sont aussi, peut-être et, je puis dire, surtout en grande partie écrites et déterminées.

Puis, il arrive que nous employons le mot constitutionnel dans deux acceptions très différentes : l'une est la seule acception dans laquelle il soit employé dans la mère-patrie, dont la constitution formée de coutumes, de précédents, de pratiques et de principes, non écrite et pouvant être modifiée par le parlement—le parlement constituant lui-même l'autorité suprême—est une chose élastique, variable dans son esprit et non dans la lettre ; ainsi, quand nous disons dans le sens anglais, qu'un acte est constitutionnel ou inconstitutionnel, nous voulons parler de son esprit, nous voulons parler de la question de savoir s'il est conforme à l'esprit de la constitution ou s'il le viole. Mais il y a un autre sens dans lequel nous employons le mot ; c'est un sens qui nous est particulier ou, à tout événement, c'est un sens distinct de celui que nous donnons dans la mère-patrie ; nous nous servons aussi de ce mot pour exprimer l'idée qu'un acte dépasse nos pouvoirs légaux. Dans la première catégorie de cas, quelque blâmable que soit l'acte que nous condamnons, cependant, il est incontestablement valide ; dans la seconde catégorie de cas, quelque utile que soit à nos yeux l'acte que nous discutons, il est nul et de nul effet.

La première catégorie de cas dépend de considérations politiques tout-à-fait en dehors du domaine judiciaire, qui ne peut rien faire dans ces cas ; la seconde catégorie dépend de considérations légales du domaine judiciaire et qui, autant que possible, ne doivent pas en sortir. Cependant, M. l'Orateur, aucune législature, avec un pouvoir exécutif ne peut, pas plus qu'un simple individu, agir sans

M. BLAKE.

considérer et, dans un sens, sans décider pour lui-même la légalité de ses actes et, ainsi, entrer en quelque sorte dans le domaine judiciaire ; mais non entrer dans le domaine du pouvoir judiciaire, car l'opinion que nos actes sont valides, ne leur donne pas de validité ; leur validité dépend de la décision de l'autorité judiciaire, et de cela seulement. Or, M. l'Orateur, l'idée générale que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement doivent être distincts autant que possible, est regardée comme un principe fondamental par plusieurs des hommes les plus forts en droit constitutionnel. Il ne saurait y avoir de doute que l'union absolue de ces pouvoirs n'est ni plus ni moins qu'un despotisme absolu. Réunissez dans une seule et même main—que ce soit celle d'un autocrate ou celle d'un conseil—le pouvoir de législation, le pouvoir d'adjudication et le pouvoir d'administration et cet acte de votre part crée le despote le plus absolu qui puisse exister. Partant, la séparation de ces pouvoirs, la mesure dans laquelle vous pouvez, sans affaiblir ou sans compliquer le fonctionnement du gouvernement, séparer ces pouvoirs, indique le degré de perfection que vous avez atteint sous ce rapport du système constitutionnel.

Je ne prétends pas que ces pouvoirs peuvent être absolument et toujours séparés. Il n'en est pas ainsi. Je me propose d'appliquer ces idées générales que j'ai brièvement exposées, à une catégorie importante d'affaires publiques autant que la chose sera possible ; et cette catégorie d'affaires publiques est divisée, comme vous le verrez par mon avis, en deux parties dans lesquelles l'exécutif fédéral, qui est lui-même un corps politique, a un devoir constitutionnel dont l'accomplissement implique l'interprétation des statuts et, partant, la solution de questions strictement légales, et dans lesquelles, aussi, ce parlement, qui a le droit de conseiller, de condamner ou d'approuver, peut avoir des devoirs qui lui soient propres. Je ne propose pas du tout de mettre l'exécutif dans une position telle qu'il n'ait pas de devoirs à remplir ; mon but est de l'assister dans l'exécution efficace de ses devoirs. Je ne cherche pas, en ce moment, à discuter l'opportunité de ces dispositions constitutionnelles, ou dans un sens général quelconque, je ne cherche pas à discuter la conduite de l'exécutif, du parlement ou la conduite d'un parti, laquelle a tendu plus ou moins, à élucider les opinions généralement acceptées ou généralement opposées exprimées sur ces questions. Sans discuter jusqu'à quel point ces dispositions sont sages, mon seul désir est de les prendre telles qu'elles sont, pour en faciliter la meilleure opération. La première de ces catégories, auxquelles je fais allusion, est celle où l'on soumet à l'exécutif le projet de désavouer un acte d'une législature provinciale, pour la raison que l'acte est *ultra vires*. S'il est *ultra vires*, l'acte est nul et je puis dire, je crois, qu'il est généralement admis, aujourd'hui, que des actes nuls ne devraient pas être désavoués, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux. Cependant, l'on prétend généralement—et avec de bonnes raisons, je crois,—que des circonstances d'une nature très-nuisible ou très-préjudiciable, au point de vue fédéral, et impliquant des inconviénients, des retards, ou l'impossibilité d'un recours aux tribunaux, peuvent justifier la politique de désaveu, même dans des cas où l'acte est *ultra vires* et, partant, nul. Sous ce rapport, il pourrait naître deux questions : la